



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 65105

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la proposition n° 3 faite page 58 du rapport de M. Charzat. En effet, « depuis l'imposition des revenus de 1997, une réduction d'impôt s'applique en cas de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI). Le régime fiscal des FCPI (qui sont des FCPR spécifiques) permet actuellement à une personne physique, en plus du régime d'exonération des plus-values à la sortie, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu équivalant à 25 % du montant de l'investissement, dans une limite de 75 000 francs pour un célibataire, et de 150 000 francs pour un couple, sous réserve de détenir les parts pendant au moins cinq années ». M. Charzat propose que le plafond de versement soit relevé à 25 000 euros pour un célibataire et à 50 000 euros pour un couple, ce qui correspond approximativement à un doublement. En outre, la durée d'engagement des parts du fonds pourrait n'être que de trois ans à compter de la souscription, ce qui rendrait ce produit encore plus attractif. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

S'inspirant du rapport de M. Michel Charzat, député, en faveur du financement de l'économie de l'innovation, la loi de finances pour 2002 prévoit des mesures spécifiques pour le développement du capital-risque et relatives notamment aux fonds communs de placement à risques (FCPR) et aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI). Ces véhicules d'investissement constituent, avec les sociétés de capital-risque dont le régime a été simplifié dans le cadre de la loi de finances pour 2001, des vecteurs indispensables au financement des sociétés non cotées. D'une part, l'article 79 de la loi de finances pour 2002 ouvre le plan d'épargne en actions aux FCPR et aux FCPI, ce qui offre à ces produits un guichet « grand public », et d'autre part, l'article 78 de la même loi simplifie le régime juridique et fiscal de ces fonds afin de les rendre plus attractifs pour les investisseurs et plus souples pour les gestionnaires. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la réduction d'impôt en cas de souscription dans un FCPI, dont le dispositif a été prorogé jusqu'en 2006, reste subordonnée à un engagement de conservation des parts. En ce qui concerne la durée d'investissement de 5 ans, elle est la contrepartie de l'octroi d'avantages fiscaux substantiels. Cette durée est d'ailleurs communément reprise par d'autres dispositifs d'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux comme les plans d'épargne en actions, les plans d'épargne entreprise ou les plans d'épargne populaire. Au demeurant, rien ne justifie que la période d'indisponibilité soit plus courte pour les FCPI que pour les FCPR, pour lesquels le régime fiscal de faveur des investisseurs est subordonné à cette même contrainte. Par ailleurs, le doublement des plafonds de versements pour l'application de la réduction d'impôt ne bénéficierait qu'aux contribuables les plus aisés alors même que ce dispositif ouvre déjà droit à de substantielles réductions d'impôt (3 000 euros pour une personne seule et 6 000 euros pour un couple marié à compter des souscriptions réalisées en 2002).

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65105

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 août 2001, page 4456

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1536